

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
 Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
 Text in English and French.
 Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

1824.

BILL

To regulate and grant, for a limited time, certain Fees to the Clerks of the Markets, in the Cities of Quebec and Montreal, and in the Town of Three-Rivers.

Read the first time, Tuesday, 3d February, 1824.

1824.

BILL

Qui règle et accorde, pour un certain tems limité, certains Honoraires aux Clercs des Marchés, dans les Cités de Québec et de Montreal, et dans la Ville des Trois Rivières.

Lu pour la première fois, Mardi, 3e Février, 1824.

BILL

To regulate and grant, for a limited time, certain fees to the Clerks of the Markets, in the Cities of Quebec and Montreal, and in the Town of Three-Rivers.

WHEREAS it is expedient to regulate the fees of the Clerks of the Markets, in the Cities of Quebec and Montreal, and in the Town of Three-Rivers; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His late Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America;*" and to make further provision for "the Government of the said Province;"— And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Clerks of the Markets for the Cities of Quebec and Montreal, and Town of Three-Rivers, respectively, shall hereafter, for the several services here under-mentioned, be entitled to, and shall and may have and demand the following, and no other greater fee or fees, that is to say, for the weighing of every load of hay, currency; for weighing and stamping any cart or other viture, currency; for weighing any other article of country produce, not exceeding in weight ten pounds, currency; for weighing any such article of country produce, exceeding in weight ten, and not exceeding in weight one hundred pounds, currency; for weighing any such articles of country produce, exceeding in weight one hundred pounds, and not exceeding in weight two hundred pounds, currency; for weighing any such article of country produce, exceeding in weight two hundred pounds, and not exceeding in weight four hundred pounds, currency; for weighing any such article of country produce, exceeding in weight four hundred pounds, and not exceeding in weight six hundred pounds, currency; for every hoghead, not exceeding fifteen hundred weight, currency; for every anchor, not exceeding ten hundred weight, currency; for every cable, not exceeding in length sixty fathoms, currency; for every cable,

BILL

Qui règle et accorde pour un certain tems limité, certains Honoraires aux Clercs des Marchés dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières.

VU qu'il est expédient de régler les honoraires des Clercs des Marchés, dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la Quatorzième année du Règne " de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourrait " plus efficacement pour le Gouvernement de la " Province de Québec, dans l'Amérique Septen- " trionale," et qui pourvoit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les Clercs des Marchés des Cités de Québec et Montréal, et de la Ville des Trois-Rivières respectivement, auront droit pour les divers services ci-après mentionnés, de recevoir et demander les honoraires suivans, et pas plus : c'est-à-savoir, pour la pesée de chaque voyage de Foin, courant ; pour peser et étamper aucune charrette ou autre voiture, courant ; pour la pesée d'aucun autre article du produit de la campagne, n'excédant pas dix livres pesant, courant ; pour la pesée de tel article du produit de la campagne, excédant dix livres pesant, et n'excédant pas cent livres, courant ; pour la pesée de tel article du produit de la campagne excédant cent livres pesant, et n'excédant pas deux cent livres, courant ; pour la pesée de tel article du produit de la campagne excédant deux cent livres pesant, et n'excédant pas quatre cent livres, courant ; pour la pesée de tel article du produit de la campagne, excédant quatre cent livres pesant, et n'excédant pas six cent livres, courant ; pour chaque boucault n'excédant pas quinze quintaux, courant ; pour chaque ancre n'excédant pas dix quintaux, courant ; pour chaque cable n'excédant pas soixante brasses de longueur, courant ; pour chaque cable excédant soixante brasses de longueur, et n'excédant pas cent vingt brasses, courant ; pour mesurer aucune quantité de Bled

exceeding in length sixty, and not exceeding in length one hundred and twenty fathoms, currency; for measuring any load of wood, currency; for measuring any quantity of wheat or other grain, a rate not exceeding per minot or bushel; for numbering the carriage of any carter, currency; and any Clerk of the Markets who shall demand, receive, or take any other greater fee or allowance, for or in respect of any service done or performed in either of the said Cities or Town, or for any other service or consideration in respect to produce brought from the country, for sale in the said Towns, than such as are herein above-mentioned, authorised and established, shall, on being thereof lawfully convicted, incur for the first offence, a penalty of and for the second offence, a penalty of ; and in addition thereto, be thereafter disqualified from holding the said office of Clerk of the Market; and in either of the said cases, shall stand committed until payment of the penalty, any law, statute, usage, custom, rule or regulation of Police, in either of the said Cities, or in the said Town, in any respect to the contrary hereof notwithstanding. Provided always, that the weights herein above-mentioned shall be held and considered *avoir-du-pois*; and that every article sold, or bought by weight, upon any market-place in this Province, shall be considered as sold or bought by *avoir-du-pois* weight, unless at the time of sale and purchase it shall have been otherwise stipulated, and mutually agreed upon between the buyer and seller.

II Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be optional with buyers or sellers, on any of the markets in either of the said Cities or Towns, to cause any article by them sold or bought by weight, to be weighed by the Clerk of the Market, if they or either of them shall so deem it necessary, and not otherwise; all compulsory weighings, unless at the instance of either buyer or seller, and exactions by reason of, or under pretext of such compulsory weighings, being hereby declared illegal, any law, statute, usage, custom, rule or regulation of Police, in either of the said Cities or Town, to the contrary hereof in any respect notwithstanding. And provided also, that any such article sold by weight shall be weighed at the instance or request of either buyer or seller, such weighing shall be at the proper expence and charges of the seller, unless otherwise stipulated and mutually agreed upon between such buyer and seller.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty and no longer.

ou autre grain, un prix n'excédant pas
par minot ou boisseau, pour numé-
roter la voiture d'un Chartier,
courant. Et tout Clerc des Marchés qui de-
mandera, recevra ou prendra aucun honoraire
ou allouance en sus du présent, pour ou en rai-
son d'aucun service fait ou rempli dans l'une
ou l'autre des dites Cités ou Ville, ou pour
aucun autre service, ou considération, par rap-
port au produit de la campagne apporté pour
être vendu dans les dites Villes, que ceux qui
sont par le présent autorisés ou établis, encour-
ra pour la première offense, sur conviction lé-
gale, une pénalité de et pour la se-
conde offense une pénalité de et se
voir en outre disqualifié pour et à toujours de
jouir de la dite situation de Clerc de Marché,
et sujet en outre à être emprisonné dans l'un ou
l'autre des dits cas, jusqu'à ce que la pénalité
ait été payée, nonobstant toute Loi, Statut,
Usage, Coutume, Règle ou Règlement de Po-
lice de l'une ou l'autre des dites Cités, ou de la
Ville des Trois-Rivières, en aucune manière à
ce contraire. Pourvu toujours, que les poids
ci-dessus mentionnés, seront considérés être,
Avoir-du-pois, et que tout article vendu ou
acheté à la pesée sur aucune Place de Marché
en cette Province, sera considéré comme vendu
ou acheté à la pesée d'avoir-du-poids, à moins,
que lors de la vente et de l'achat, il n'ait été
autrement stipulé; et qu'il n'ait été fait un
accord mutuel à cet effet, entre l'Acquéreur et
le Vendeur.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus sta-
tué par l'autorité susdite, qu'il sera à l'option
des Acquéreurs ou Vendeurs, sur aucun des
Marchés dans l'une ou l'autre des dites Cités ou
Ville, de faire peser ou non tout article par
eux vendu ou acheté au poids, si eux ou l'un
d'eux le jugent nécessaire et non autrement,
toutes pesées compulsoires, excepté que ce ne
soit à la réquisition de l'Acquéreur ou du Ven-
deur, et toutes exactions, en raison de, ou
sous prétexte de telles pesées compulsoires, étant
déclarées illégales, par le présent, nonobstant
toute Loi, Statut, Usage, Coutume, Règle
ou Règlement de Police de l'une ou l'autre des
dites Cités ou Villes, en aucune manière à ce
contraire, et pourvu aussi que tel article ainsi
vendu à la pesée, sera pesé à l'instance ou ré-
quisition de l'Acquéreur ou du Vendeur, et
telle pesée sera aux propres frais et dépenses du
Vendeur, à moins qu'il n'ait été stipulé autre-
ment, ou qu'il n'ait été fait un accord mutuel à
cet effet entre l'Acquéreur et le Vendeur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'auto-
rité susdite, que cet Acte sera et continuera
en force, jusqu'au premier jour de Mai, Mil
huit cent vingt et pas plus
long-tems.